

Notamment, la décision d'instaurer la vaccination sera prise par la Commission en collaboration avec l'État membre concerné dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA). La décision d'instaurer la vaccination d'urgence autour du foyer peut être prise par l'État membre concerné, après notification à la Commission, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la Communauté et en cas d'urgence uniquement. Cette décision doit être réexaminée par la Commission et au sein du CPCASA. La Commission peut ensuite adopter d'autres mesures adéquates en la matière.

Les oiseaux qui ne sont pas destinés à la production de viande ou d'œufs de consommation ou à la fourniture de gibier de repeuplement sont explicitement exclus du champ d'application des mesures de contrôle établies dans la directive 92/40/CEE. Toutefois, si la maladie est détectée chez des oiseaux autres que les volailles élevées à des fins commerciales, l'État membre concerné informe la Commission de toute mesure prise. La Commission peut ensuite adopter d'autres mesures adéquates dans le contexte de la directive 90/425/CEE⁽²⁾ du Conseil relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.

En effet, en ce qui concerne le foyer actuel d'influenza aviaire aux Pays-Bas, la Commission a déjà adopté certaines mesures en complément des mesures minimales établies par la directive 92/40/CEE, dont une très récente relative à la vaccination des oiseaux détenus dans les jardins zoologiques⁽³⁾.

(¹) JO L 167 du 22.6.1992.

(²) JO L 224 du 18.8.1990.

(³) Décision du 25 avril 2003 en cours d'adoption par la Commission, JO L 105 du 26.4.2003.

(2003/C 268 E/220)

QUESTION ÉCRITE E-1406/03

posée par **Luigi Vinci (GUE/NGL)** à la Commission

(23 avril 2003)

Objet: Pacte territorial pour l'emploi à Lamezia Terme

Sachant que:

- Pour la période 1996-2001, 89 pactes territoriaux pour l'emploi ont été financés dans l'UE au titre des Fonds structurels, notamment celui de Lamezia Terme (Italie) adopté par le décret n° 948 du 29 janvier 1999 du ministère italien des finances pour un investissement total d'environ 48 millions d'euros destiné au financement de 66 initiatives en faveur d'entreprises, 30 d'entre elles étant disséminées sur le territoire de Lamezia Terme;
- La société responsable de la mise en œuvre du pacte est le consortium «Sviluppo ex-area Sir», connu également sous le nom de «LameziaEuropa»;
- Les projets financés concernent la création d'entreprises (49), le développement d'entreprises (16) et la remise en activité d'une entreprise dans les secteurs suivants: secteurs manufacturier (37), agro-industriel (12), tourisme (15) et services (2);
- Les projets prévoyaient 903 emplois, dont 699 emplois nouveaux;
- La direction de «LameziaEuropa» se félicite de ce pacte pour la seule raison que, récemment, le 29 janvier 2003, la caisse des dépôts et consignations a accordé une nouvelle tranche de financement aux entreprises concernées;
- Le territoire de Lamezia Terme se caractérise par un taux de chômage élevé, en particulier des femmes et des jeunes et par une précarisation de plus en plus marquée: les contrats et les normes de sécurité sur le lieu de travail ne sont pas respectés et le recours au travail clandestin est de plus en plus fréquent;
- Ces facteurs d'illégalité sont exploités par la criminalité organisée en vue du financement de ses propres activités, ce qui entraîne un risque de collusion entre les entreprises et la classe politique locale qui s'est traduit notamment par la démission de la municipalité;

- La création d'emplois et le respect rigoureux du «protocole de légalité» inscrit dans le pacte devraient constituer une priorité pour les institutions afin de promouvoir un contrôle efficace des investissements.

La Commission peut-elle indiquer:

1. l'importance des financements investis jusqu'à présent;
2. les modalités de contrôle adoptées, notamment au niveau de l'UE, afin de s'assurer que les entreprises respectent leurs engagements;
3. le nombre d'emplois pour chaque entreprise et la possibilité d'exclure le recours à des travailleurs au noir;
4. les mesures qui seront adoptées au cas où il s'avérerait que les engagements n'ont pas été respectés?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(26 mai 2003)

La Commission informe l'Honorable Parlementaire que le Pacte territorial pour l'emploi de Lamezia Terme n'a pas reçu de subventions au titre des fonds structurels, mais a été financé par des ressources nationales.

En conséquence, la Commission n'est pas en mesure de répondre aux questions posées.

(2003/C 268 E/221)

QUESTION ÉCRITE P-1436/03

posée par José Ribeiro e Castro (UEN) à la Commission

(15 avril 2003)

Objet: Organisations féminines — Ligne budgétaire A-3046

En réponse à ma question E-0344/03 ⁽¹⁾, relative à la ligne budgétaire A-3046 «Organisations féminines», M^{me} Diamantopoulou, membre de la Commission, déclare qu'en 2002, deux propositions ont été soumises à la suite d'un appel public de propositions et que, par la suite, seul le projet présenté par l'association IRENE a été admis à un financement, eu égard notamment au caractère transnational et aux modalités financières des propositions évaluées.

De quelle autre organisation féminine émanait la proposition qui a été rejetée? En quoi le projet consistait-il? Sur la base de quels critères a-t-il été écarté? Pour quelles raisons la Commission a-t-elle décidé d'attribuer la totalité de la dotation annuelle à une seule organisation? En d'autres termes, comment le critère de sélection relatif aux «modalités financières des propositions» a-t-il été appliqué? S'agit-il d'un cofinancement? Dans l'affirmative, dans quelles proportions?

⁽¹⁾ JO C 161 E du 10.7.2003, p. 211.

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(21 mai 2003)

En complément de la réponse à la question E-0344/03 de l'Honorable Parlementaire ⁽¹⁾, il y a lieu d'indiquer à l'Honorable Parlementaire que la proposition rejetée, suite à l'appel à propositions ouvert n° VP/2002/14, émanait de la Fédération Abolitionniste Internationale (FAI).

L'objectif de la FAI est de renforcer le réseau SOS Trafficking et les dispositifs existants d'aide aux femmes victimes de la traite au Danemark, en France, Italie et Slovaquie, ce qui a été considéré comme non compatible avec l'objet de l'appel à propositions en question qui visait à financer un réseau regroupant les principaux acteurs du domaine de l'aide aux victimes de la traite, en vue de renforcer leur capacité et faciliter les échanges transnationaux et le transfert d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques.